

NON CLASSIFIÉ

PROTCOLE D'ENTENTE

entre

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
(ci-après le SCRS ou le Service)

et

LE COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES
(ci-après le commissaire)

collectivement appelés « les parties »

Concernant l'échange d'information aux fins de la *Loi électorale du Canada*,
de la *Loi référendaire* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

NON CLASSIFIÉ

PRÉAMBULE

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le commissaire aux élections fédérales (commissaire) visent tous deux à empêcher les activités secrètes, clandestines ou criminelles qui entravent ou influencent les processus électoraux du Canada.

Pour garantir l'intégrité des processus électoraux du Canada tout en gérant les menaces pour la sécurité nationale dans un contexte dynamique qui ne cesse d'évoluer, il faut un cadre de collaboration clair qui permet d'évaluer la menace et de déterminer les meilleurs moyens d'y réagir de façon concertée.

Le présent protocole d'entente définit des moyens de collaborer afin de déterminer la manière la plus efficace de s'attaquer à une menace en fonction des pouvoirs législatifs dont chaque partie dispose. Les parties conservent le droit de prendre des décisions opérationnelles indépendantes en fonction de leurs mandats respectifs et des lois applicables.

CONTEXTE

ATTENDU QUE selon l'article 509.2 de la *Loi électorale du Canada*, le commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 509 de l'annexe du *Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum* (DORS/2010-20), le commissaire a pour mission de veiller à l'observation et à l'exécution des dispositions de la *Loi référendaire*;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 510.1(2) de la *Loi électorale du Canada*, le commissaire peut communiquer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener une enquête (paragraphe b), les renseignements dont la communication est requise par toute autre loi fédérale (paragraphe e) et les renseignements dont la communication est, à son avis, dans l'intérêt du public (paragraphe g);

ATTENDU QUE le mandat premier du commissaire est de veiller au règlement juste et efficace des plaintes relatives à une infraction présumée aux lois, ce qui consiste, entre autres, à évaluer les infractions présumées aux lois et à enquêter à ce sujet, s'il y a lieu. La manière dont ces tâches sont réalisées est régie par les lois ainsi que par les pratiques et les politiques du commissaire;

ATTENDU QUE le commissaire, à l'appui de son mandat en matière d'observation et d'exécution des lois, emploie ou engage des enquêteurs chargés, aux termes des lois, de réaliser des évaluations et des enquêtes préliminaires, par exemple sur des activités de radiodiffusion illégales à l'étranger, une influence indue exercée par un étranger, des contributions politiques illégales, une ingérence dans l'exercice du droit de vote ou l'intimidation d'un électeur;

ATTENDU QUE selon l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada, telles que définies à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard;

NON CLASSIFIÉ

ATTENDU que selon l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut, à la demande personnelle écrite du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Affaires étrangères, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, et avec le consentement personnel écrit du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger ou d'un groupe d'États étrangers ou d'une personne qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec les ministères du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut communiquer les informations qu'il acquiert dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi sur le SCRS* en vue d'exercer lesdites fonctions, notamment conseiller le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent collaborer efficacement en vue de veiller au respect de la *Loi sur le SCRS*, de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire* dans leur domaine de responsabilité respectif;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET ET PORTÉE

- 1.1 Le présent protocole d'entente définit, en termes généraux, les principales conditions ainsi que les principes et les exigences qui régissent les échanges d'information entre le commissaire et le SCRS, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables.
- 1.2 Les critères précis pour aider le SCRS et le commissaire à officialiser la transition du renseignement au processus d'enquête ou d'application de la loi seront définis dans une annexe, s'il y a lieu.
- 1.3 Le présent protocole d'entente tient compte de l'importance d'échanger de l'information ainsi que de la nécessité de conserver un degré de séparation appropriée entre les enquêtes et les activités opérationnelles menées indépendamment par les parties, conformément à leur mandat respectif et aux pouvoirs qui leur sont conférés.
- 1.4 La future annexe du présent protocole d'entente en fera partie intégrante et pourra être modifiée à l'occasion.
- 1.5 Le présent protocole d'entente et la future annexe contiennent des directives pour garantir que les échanges d'information respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi électorale du Canada*, la *Loi sur le SCRS* et toute autre loi applicable, comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

NON CLASSIFIÉ

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent protocole d'entente, les termes suivants, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, selon le contexte, sont ainsi définis :

« **commissaire** » Le commissaire au bureau du commissaire aux élections fédérales et toute personne qui, par délégation ou autrement, peut légalement exercer ses fonctions.

« **communication** »

Pour le SCRS, toute information qu'il communique, de sa propre initiative ou sur demande, et que le commissaire peut utiliser pour lancer ses propres enquêtes, y compris les enquêtes à l'appui de la sécurité nationale prévues par le mandat du commissaire.

Pour le commissaire, toute information qu'il recueille à l'appui de sa législation ou de manière strictement accessoire et qui est communiquée au SCRS au titre de la *Loi électorale du Canada*.

« **échange d'information** » L'échange de toute information ou de tout renseignement qu'une partie a en sa possession et qui concerne les besoins opérationnels de l'autre.

« **Enquêteur** » Un enquêteur qui est employé ou engagé par le commissaire pour réaliser des évaluations et des enquêtes préliminaires sur des questions liées aux lois et un enquêteur dont les services ont été retenus temporairement par le commissaire au titre de l'article 509.4 de la *Loi électorale du Canada*.

« **information du SCRS** » Toute information ou tout renseignement obtenu par le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la *Loi sur le SCRS*.

« **Loi électorale du Canada** » La *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9) et ses modifications.

« **Loi référendaire** » La *Loi référendaire* (L.C. 1992, ch. 30) et ses modifications.

« **Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada** » La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* (L.C. 2004, ch. 11) et ses modifications.

« **Loi sur la protection des renseignements personnels** » La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) et ses modifications.

« **Loi sur le SCRS** » La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (L.R.C. 1985, ch. C-23) et ses modifications.

« **Renseignement personnel** » Les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« **SCRS** » Le Service canadien du renseignement de sécurité constitué par la *Loi sur le SCRS*.

NON CLASSIFIÉ

3. GESTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Responsables des institutions

3.1 Les parties sont représentées par le responsable de leur institution, qui est aussi le signataire du présent protocole d'entente. Pour l'application du présent protocole, les responsables des institutions sont :

a) pour le SCRS :

le directeur,
Service canadien du renseignement de sécurité;

b) pour le commissaire :

le commissaire,
Commissaire aux élections fédérales.

Représentants désignés et personnes-ressources

3.2 Les représentants désignés sont chargés de la gestion du présent protocole d'entente.

Pour l'application du présent protocole d'entente, les représentants désignés sont :

a) pour le SCRS :

le chef, Politiques et coopération au Canada, Direction des politiques et des relations étrangères,
Service canadien du renseignement de sécurité;

b) pour le commissaire :

le directeur des enquêtes,
Commissaire aux élections fédérales.

3.3 Il est entendu qu'au sein de chaque organisation, le directeur général chargé d'un secteur précis est la principale personne-ressource lorsqu'il s'agit d'échanger de l'information à ce sujet.

4. COMMUNICATION DE L'INFORMATION

4.1 Sous réserve des lois applicables et des ressources disponibles, les parties collaborent et échangent de l'information conformément au présent protocole d'entente afin de remplir leur mandat respectif et d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés.

4.2 L'information communiquée par le SCRS ou le commissaire peut uniquement être utilisée dans la mesure où la loi le permet et sous réserve des politiques respectives des parties.

NON CLASSIFIÉ

- 4.3 Conformément aux autorisations applicables, le commissaire peut communiquer au SCRS, de sa propre initiative ou en réponse à une demande, de l'information recueillie légalement ou fortuitement dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle se rapporte au mandat du SCRS.
- 4.4 Le commissaire peut également, à l'appui d'une enquête légale ou de l'administration du programme dont il est responsable, communiquer de l'information au SCRS, conformément aux autorisations applicables, lorsqu'il demande de l'information à ce dernier ou qu'il en obtient.
- 4.5 Conformément aux autorisations applicables, le SCRS peut communiquer au commissaire de l'information recueillie légalement dans l'exercice de ses fonctions afin de pouvoir exercer ses fonctions ou de demander ou d'obtenir de l'information à l'appui de son mandat.
- 4.6 Conformément aux autorisations applicables, le SCRS peut communiquer de l'information recueillie légalement dans l'exercice de ses fonctions au commissaire afin de permettre à ce dernier de mener des enquêtes légales.
- 4.7 Lorsque de l'information est communiquée, il appartient à chaque partie de préciser les restrictions de traitement souhaitables ou exigées. Chaque partie peut, au cas par cas, demander à l'autre partie l'assurance que certains éléments d'information communiqués ne seront pas rendus publics dans le cadre d'instances judiciaires ou dans la mise en œuvre ou l'exécution en général par le commissaire de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi référendaire*.

5. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

5.1 Chaque partie :

- a) protège l'information reçue de l'autre partie contre tout accès, utilisation ou divulgation non autorisé, par inadvertance ou délibérément;
- b) respecte la classification de l'information reçue ou attribue la classification voulue à celle qu'elle communique (p. ex. Secret, Très secret), conformément aux politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor et aux politiques internes, et la protège conformément aux politiques et aux pratiques applicables en matière de sécurité;
- c) emploie les niveaux de classification appropriés (p. ex. mises en garde) et respecte toute annotation jointe à l'information;
- d) conserve l'information reçue conformément au présent protocole d'attente ou à l'annexe pendant la période minimale prévue par la loi et les politiques du gouvernement du Canada.

5.2 Chaque partie restreint l'accès à l'information reçue aux termes du présent protocole d'entente ou de l'annexe aux employés qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, qui ont besoin de savoir et qui possèdent l'habilitation de sécurité nécessaire.

5.3 Chaque partie prend note de l'information communiquée et reçue dans le cadre du présent protocole d'entente. À tout le moins, chaque partie convient :

- a) d'administrer, de tenir à jour et d'éliminer toute information communiquée aux termes du présent protocole d'entente, conformément aux lois et politiques applicables du

NON CLASSIFIÉ

gouvernement du Canada, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la Politique sur la gestion de l'information du Secrétariat Conseil du Trésor;

- b) de consigner les demandes et les communications d'information à des fins de suivi et de vérification.

5.4 Chaque partie peut également consigner d'autres facteurs jugés utiles pour les critères applicables à la communication et à l'obtention d'information dans le cadre du présent protocole d'entente.

6. COMMUNICATION À UN TIERS OU COMMUNICATION ULTÉRIEURE

6.1 Le commissaire et le SCRS ne communiquent aucune information échangée à un tiers, sauf en conformité avec les lois applicables et les dispositions du présent protocole d'entente et de la future annexe. Ils respectent les mises en garde concernant l'utilisation de l'information, sa classification ou sa communication subséquente.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Les parties paient tous les frais découlant de leurs responsabilités respectives aux termes du présent protocole d'entente.

8. GESTION DE L'INFORMATION

Chaque partie :

- a) prévient sans tarder le représentant désigné de l'autre partie chargé d'appliquer le présent protocole si elle apprend que toute information reçue aux termes du présent protocole d'entente fait l'objet d'une demande d'accès au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information* ou est visée par une ordonnance judiciaire de communication d'informations et elle consulte l'autre partie pour déterminer les mesures à prendre (p. ex. caviardage ou exemptions applicables). À titre de principe directeur, l'information ne devrait pas être communiquée avant que l'autre partie ait été consultée;
- b) signale, retourne ou détruit sans tarder toute information qui n'aurait pas dû lui être communiquée aux termes du présent protocole d'entente;
- c) prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information communiquée soit complète et exacte, conformément aux procédures internes existantes, dans la mesure du possible;
- d) prévient sans tarder l'autre partie si elle apprend que de l'information inexacte peut avoir été communiquée et prend toutes les mesures raisonnables pour corriger la situation;
- e) corrige toute information reçue de l'autre partie lorsque celle-ci lui signale des inexactitudes;
- f) prévient son représentant désigné de toute atteinte à la vie privée et lui demande conseil pour corriger la situation;
- g) avise rapidement l'autre partie de toute utilisation ou communication non autorisée de toute information fournie au titre du présent protocole d'entente et lui en donne les détails. Le cas échéant, la partie :
 - i) prend les mesures nécessaires pour régler l'incident;
 - ii) informe l'autre partie des mesures prises pour corriger la situation;

NON CLASSIFIÉ

- iii) prend toutes les mesures raisonnables pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

8.1 Les parties collaborent et tiennent compte de toute observation, recommandation ou amélioration au présent protocole visant à protéger les renseignements personnels ou toute autre information ou à atténuer le risque pour la vie privée qui peut être proposée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou un organisme national de surveillance des activités de sécurité.

9. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

9.1 Afin de favoriser la meilleure collaboration possible dans l'administration du présent protocole d'entente, chaque partie :

- a) signale rapidement au représentant désigné de l'autre partie, mentionné à la partie 4, toute nouvelle activité ou priorité ou tout nouveau projet, tout changement apporté aux lois, aux règlements, aux politiques opérationnelles, aux procédures ou aux pratiques liés à ses programmes qui pourrait avoir une incidence sur l'application du présent protocole d'entente;
- b) entretient des relations étroites et constantes au sujet de ses activités, car elles peuvent être liées à toute question mentionnée dans le présent protocole d'entente;
- c) veille à communiquer rapidement avec l'autre partie ou à la consulter au sujet de tout problème ou de toute mesure nouvelle ou proposée susceptible d'avoir une incidence sur toute activité ou responsabilité mentionnée dans le présent protocole d'entente, s'il y a lieu.

10. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Date d'entrée en vigueur

10.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date où il est signé par la dernière des parties à le faire. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à la procédure prévue.

Modification

10.2 Le présent protocole d'entente peut être modifié à tout moment sous réserve de l'assentiment des deux parties. Les modifications s'effectuent par un échange de correspondance entre les signataires du présent protocole d'entente.

10.3 Tout changement envisagé ou proposé par le commissaire ou le SCRS à des lois, à des politiques ou à des opérations qui pourrait avoir une incidence sur le présent protocole d'entente fait l'objet de consultations préliminaires entre les représentants des parties.

Annexe

10.4 S'il y a lieu, les parties conclueront conjointement une entente régissant la communication d'informations que le commissaire peut utiliser dans le cadre d'une enquête ou de l'application de la loi. Cette entente est jointe au présent protocole.

NON CLASSIFIÉ

Règlement des conflits

- 10.5 Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'entente est soumis au supérieur hiérarchique chargé de la question ou du secteur opérationnel touché qui communique avec son homologue au sein de l'autre partie.
- 10.6 Chaque partie peut décider d'inclure un gestionnaire de programme dans le processus de règlement afin de s'assurer que les réalités opérationnelles et les exigences en matière de communication d'information sont examinées de façon distincte.

Évaluation

- 10.7 Le présent protocole d'entente fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Avec l'assentiment des deux parties, les dispositions du présent protocole d'entente peuvent être révisées à tout moment pour régler des problèmes ou tenir compte de nouvelles exigences.

Cessation

- 10.8 Le commissaire ou le directeur du SCRS peut mettre fin au présent protocole d'entente en tout temps en présentant un préavis écrit de 60 jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

Commissaire aux élections fédérales

Service canadien du renseignement de sécurité

Yves Côté
Yves Côté, Q.C., commissaire

David Vigneault
David Vigneault, directeur

26-9-19
Date

SEP 23 2019
Date